

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-21
DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
AUTOUR DE L'IMMEUBLE 33 RUE DE LA SYNAGOGUE

Le Maire de LIXHEIM

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

VU le rapport dressé par M. Vincent CALMES, expert, désigné par ordonnance n° 2605074 de Mme Anne LECARD, juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg (Bas-Rhin) en date du 8 juin 2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il existe un péril imminent, que la ruine de la couverture restante sur le pan de toiture côté rue peut présenter un danger pour les occupants de l'immeuble voisin : il est à craindre des projections de gravats issus de la couverture, tuiles, maçonneries, morceaux de lattage et de chevrons en bois sur l'espace public, devant la façade, mais aussi sur les toitures des bâtiments annexes du voisin ;

CONSIDERANT que la ruine de façade arrière peut entraîner des chutes de gravats, moellons de pierres, toiture déjà projetée au sol, sur les toitures et courettes du bâtiment voisin ainsi que sur l'espace public situé au pied de la façade ;

CONSIDERANT que l'état de façade arrière indique la présence d'un péril imminent, la maçonnerie fortement dégradée peut être projetée au sol à chaque instant, entraînant avec elle la ruine des autres ouvrages ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur Joseph GERARD domicilié à FLEISHEIM – 41 Rue de l'Ecole,

- propriétaire de l'immeuble sis à LIXHEIM 33 Rue de la Synagogue, cadastré section C n° 708
- et gérant, mandataire, de la parcelle section C n° 72

est mis en demeure de démolir le bâtiment

Au vu des risques évalués le 9 juin dernier par l'expert, la démolition des ouvrages déstabilisés, en ruine et en cours d'effondrement doit être démarré dans un délai d'un mois et terminé dans un délai de 1 à 2 semaines

L'intervention d'une entreprise spécialisée pour démonter les ouvrages ruinés, charpentes, tuiles, maçonneries, en préservant les bâtiments voisins, est fortement recommandée.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnées à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins, copie sera également transmise à M/Mme Christophe HUFFENUS et M. Dimitri REBY propriétaires des immeubles mitoyens.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix BP 1038F 67000 STRASBOURG CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lixheim, le 15 juin 2026

Christian UNTEREINER, Maire :



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,